SERVICES GÉNÉRAUX ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

ACTUALITÉS

NUMÉRO 90 - AVRIL 2021

2 À LA UNE

Covid-19 : les entreprises des départements confinés doivent mettre en œuvre un plan d'action sur le télétravail

Bail commercial : l'indemnité d'éviction jugée constitutionnelle

Les contrôles de certification des entreprises de désamiantage pendant l'épidémie de Covid-19

4 DOSSIER

Loi économie circulaire : un an après, où en est-on ?

Démarches environnementales dans le BTP : de l'ACV jusqu'au diagnostic déchets et à la REP

8 QUESTION DU MOIS

Immobilier

ÉDITO

Le flex office est-il l'avenir du bureau ?

Pour y voir plus clair, Deskéo, premier opérateur de bureaux flexibles en France, a réalisé une enquête nationale en ligne du 2 au 22 février 2021 auprès de 3 978 professionnels répartis sur tout le territoire français.

L'enseignement principal est que le flex office est plébiscité par les entreprises. Bien que peu d'entre elles l'aient adopté jusqu'à maintenant (16 %), plus de la moitié envisage d'y passer prochainement (55 %).

Pour les entreprises qui sont déjà en flex office, 35 % le sont depuis plus de 2 ans, 33 % l'ont mis en place au cours des deux dernières années et 32 % courant 2020.

Bilan des entreprises sur ce passage en flex ? Seuls 34 % d'entre elles considèrent que la transition est très positive et que leurs équipes se sont bien habituées. Pour 39 % des structures, le bilan est mitigé et des ajustements doivent encore être opérés et pour 27 %, ce passage est plutôt négatif et n'a pas fonctionné comme prévu.

La réduction des coûts est en tête des raisons de passer en flex, tant pour les entreprises qui y sont déjà (77 %) que pour celles qui souhaitent y passer (79 %).

La deuxième motivation est d'obtenir une meilleure expérience humaine des salariés et une meilleure gestion de la vie professionnelle/personnelle (pour 59 % des entreprises déjà passées en flex et 62 % de celles voulant y passer).

Le flex pour tous ? Les entreprises qui n'envisagent pas de passer au flex indiquent qu'il n'est pas adapté à leur activité (59 %), que le frein psychologique lié au passage en flex est important (55 %), ou encore, qu'il est trop onéreux (43 %).

Enfin, 47 % d'entre elles pensent que le flex office n'est qu'un effet de mode.

CLAIRE TOUFFAIT

EDITIONS LEGISLATIVES

À LA UNE

SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Covid-19 : les entreprises des départements confinés doivent mettre en œuvre un plan d'action sur le télétravail

Le ministère du travail vient d'actualiser son protocole sanitaire en entreprise. Les entreprises des départements reconfinés devront mettre en place un plan d'action en matière de télétravail. Par ailleurs, de nouvelles mesures plus restrictives sont décidées pour la restauration collective.

Le ministère du travail a actualisé, le 23 mars 2021, le protocole sanitaire en entreprise afin de tenir compte des nouvelles mesures annoncées le 18 mars par le Premier ministre. Ainsi, les entreprises situées dans les départements reconfinés vont devoir amplifier leurs actions en matière de télétravail.

Un plan d'action sur le télétravail dans les entreprises des départements reconfinés

Le protocole mis à jour prévoit que dans les départements soumis à des restrictions supplémentaires de déplacement, les entreprises doivent définir un plan d'action pour les prochaines semaines, pour réduire au maximum le temps de présence sur site des salariés, tenant compte des activités télétravaillables au sein de l'entreprise. Ce plan d'action, dont les modalités sont adaptées à la taille de l'entreprise, doit faire l'objet d'échanges dans le cadre du dialogue social de proximité. En cas de contrôle, les actions mises en œuvre devront pouvoir être présentées à l'inspection du travail.

Le ministère du travail en profite pour rappeler que « le télétravail peut être considéré comme une des mesures les plus efficaces pour la protection de la santé des travailleurs, conformément au premier principe de prévention énoncé à l'article L. 4121-2 du code du travail qui consiste à éviter les risques pour la santé et la sécurité au travail ».

Limiter le covoiturage

Le protocole recommande aussi de limiter autant que possible les situations de covoiturage, tenant compte ainsi de la dernière étude de l'Institut Pasteur qui identifie là un risque de surcontamination. Lorsque le covoiturage est nécessaire, la présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun, du respect de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage/désinfection régulière du véhicule, rappelle le protocole, et y ajoute la nécessité d'une aération de quelques minutes du véhicule très régulière.

> « Le télétravail peut être considéré comme une des mesures les plus efficaces pour la protection de la santé des travailleurs. »

Un isolement effectif

L'étude de l'Institut Pasteur a mis en lumière le fait alarmant selon lequel près d'un salarié sur deux contaminé au travail l'est par une personne présentant des symptômes de la Covid-19. La nouvelle version du protocole insiste donc sur le fait que les personnes qui présentent des symptômes de la Covid-19 doivent s'isoler à leur domicile, dès l'apparition des symptômes, et effectuer un test de dépistage au plus vite. Si elles ne peuvent pas continuer à travailler depuis leur domicile, elles doivent se déclarer sur le site declare.ameli.fr afin de pouvoir bénéficier d'indemnités journalières sans délai de carence dès la déclaration des symptômes, sous réserve de réaliser un test PCR dans les 48 heures.

Le ministère du travail alerte également sur la nécessité pour les salariés « cas contact » (et non seulement ceux présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19) de rester chez eux. L'employeur doit les inviter à ne pas se rendre au travail. Le protocole rappelle que ces personnes peuvent également solliciter un arrêt de travail pour s'isoler sans délai de carence.

Déjeuner seul dans la mesure du possible

La fiche dédiée à la restauration collective est également actualisée compte tenu des risques associés à la prise de repas en commun. Les flux doivent être réorganisés afin de respecter les règles de distanciation de deux mètres. Les entreprises doivent, dans la mesure du possible, proposer aux salariés des paniers à emporter et à consommer dans leur bureau individuel, à leur poste de travail ou dans les locaux mis à disposition. En cas de déjeuner à la cantine, il est vivement recommandé de déjeuner seul en laissant une place vide en face de soi, et en respectant strictement la règle des deux mètres de distanciation entre chaque personne. Les entreprises doivent ainsi disposer les chaises de manière à respecter strictement la distance de deux mètres et à éviter les vis-à-vis.

L'ensemble de ces règles est entré en vigueur le 23 mars. ■

FLORENCE MEHREZ

BAIL COMMERCIAL

L'indemnité d'éviction jugée constitutionnelle

Lorsque le bail commercial arrive à échéance, le locataire peut demander le renouvellement du bail. Si le bailleur lui refuse ce renouvellement, il devra lui verser une indemnité d'éviction pour compenser l'absence de renouvellement. Ce principe est posé par l'article L. 145-14 du code de commerce.

Saisi par la Cour de cassation sur la constitutionnalité de cette indemnité d'éviction (Cass. 3e civ., 10 déc. 2020, n° 20-40.059), le Conseil d'État vient d'indiquer, dans une décision du 5 mars, que l'article L. 145-14 du code de commerce ne méconnaît ni le droit de propriété du bailleur ni le principe d'égalité devant la loi.

Concernant le droit de propriété plus particulièrement, les juges reconnaissent que l'indemnité d'éviction y porte atteinte mais que celle-ci n'est pas disproportionnée, car, en instaurant une indemnité d'éviction au profit du locataire auquel on dénie le droit au renouvellement de son bail, le législateur poursuit un objectif d'intérêt général : permettre la poursuite de l'activité du preneur et éviter que la viabilité des entreprises commerciales et artisanales soit compromise. De plus, l'indemnité ne comprend que la part de la valeur marchande du fonds de commerce perdue par le locataire et cette indemnité disparaît lorsque le locataire ne respecte pas les conditions requises par le statut des baux commerciaux pour bénéficier du droit à renouvellement. En dernier lieu, les magistrats constatent que le bailleur a toujours une option, vendre son bien ou continuer à en percevoir les loyers. ■

Cons. const., déc., 5 mars 2021, n° 2020-887 QPC

VÉRIFICATIONS

Les contrôles de certification des entreprises de désamiantage pendant l'épidémie de Covid-19

Les entreprises qui souhaitent réaliser des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante doivent, au préalable, obtenir une certification délivrée par un organisme certificateur selon les normes NF X 46-010 d'août 2012 (Travaux de traitement de l'amiante. - Référentiel technique pour la certification des entreprises. - Exigences générales) et NF X 46-011 de décembre 2014 (Travaux de traitement de l'amiante. - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises) (Arr. 14 déc. 2012, NOR : ETST1242392A, art. 1er, mod. par arr. 20 avr. 2015, NOR : ETST1507298A, art. 1er). Afin de vérifier que les entreprises certifiées respectent bien les exigences imposées par ces normes en matière de désamiantage, les organismes procèdent à des contrôles et audits en cours de certification et lors du renouvellement de l'habilitation.

Or, en cette période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ces opérations de surveillance requises ont pu être retardées, voire empêchées. Un arrêté du 17 février 2021 aménage donc le dispositif de vérification en laissant à l'organisme certificateur toute latitude pour exercer sa mission de contrôle, à charge pour lui de le justifier auprès de son instance de décision qui, alors, en tiendra compte au moment de l'appréciation du passage de l'entreprise concernée à l'étape suivante de certification.

Par ailleurs, si un ou plusieurs audits inopinés de chantier n'ont pas pu être réalisés en phase de traitement de l'amiante, l'instance de décision devra prendre en considération les constats effectués par l'auditeur lors d'autres phases du chantier (phase de préparation, période de suspension des travaux de traitement de l'amiante engagés par l'entreprise et/ou repli du ou des chantiers observés).

Si l'entreprise a été dans l'impossibilité d'effectuer des chantiers durant les 12 mois précédant la réalisation de l'audit siège requis et si, en raison de l'épidémie, un nouvel audit siège ne peut pas être programmé avant l'échéance annuelle de certification, l'organisme peut décider de prolonger la certification d'une durée maximum de 6 mois, afin que l'entreprise puisse programmer un nouveau chantier qui constituera le dossier à examiner par l'auditeur lors d'un nouvel audit siège. Cela permettra ainsi à l'entreprise de ne pas être rétrogradée à l'étape précédente de certification. ■

Arr. 17 févr. 2021, NOR : MTRT2102955A : JO, 7 mars

40 % des organisations indiquent s'engager dans une démarche Achats responsables pour assurer la conformité des achats envers la réglementation selon le douzième baromètre achats responsables. Les autres raisons sont notamment de contribuer aux engagements RSE de l'entreprise/organisation (35 %) et de maîtriser les risques environnementaux (23 %).

Baromètre Achats Responsables 2021, Observatoire des Achats responsables, 2 févr. 2021

Brèves

Pratiques commerciales abusives

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) vient compléter la liste des pratiques commerciales abusives de l'article L. 442-1 du code de commerce.
Les clauses des contrats passés entre commerçants qui imposent des pénalités disproportionnées, au regard de l'inexécution d'engagements contractuels ou qui prévoient de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant sont abusives.

L. n° 2020-1525, 7 déc. 2020, art. 139 : JO, 8 déc.

Contrat de sous-traitance

Les organisations professionnelles du BTP viennent de mettre à jour leur modèle type de contrat de sous-traitance.

Modèle téléchargeable sur www.fntp.fr

DOSSIER

Loi économie circulaire : un an après, où en est-on ?

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire n° 2020-105 du 10 février 2020, dite loi « AGEC », a été publiée depuis un peu plus d'un an. Plusieurs décrets d'application sont parus, notamment en matière de déchets et d'obligations applicables aux ERP.

Source : Éditions législatives

Les objectifs de la loi AGEC

Avec ses 130 articles, la loi vise 5 objectifs :
– la sortie du plastique jetable : fin de tous les emballages plastiques pour 2040, développement des solutions en vrac, interdiction d'objets plastiques du quotidien, etc. ;
– la lutte contre l'obsolescence programmée : mise en place d'un indice de réparabilité à partir de 2021 et d'un indice de durabilité, développement de l'utilisation des pièces détachées ;
– l'information des consommateurs : information obligatoire sur la garantie légale de conformité, instauration d'un logo unique pour le tri, etc. ;
– le « mieux produire » : optimisation de la gestion des déchets du bâtiment, instauration d'un bonus-malus pour favoriser les produits respectueux de l'environnement, développement de la responsabilité des industriels pour la gestion de leurs déchets, etc. ;
– la lutte contre le gaspillage : interdiction de la destruction des invendus non-alimentaires, vente de médicaments à l'unité, arrêt de l'impression systématique des tickets de caisse, etc.

En raison de la crise sanitaire et du premier confinement, la publication des mesures d'application de la loi a été retardée. Malgré les difficultés rencontrées et la demande de moratoire formulée par certains secteurs, le ministère de la transition écologique s'est refusé à revenir sur les grands objectifs qu'il a fixés. En mai 2020, un nouveau calendrier de consultation des acteurs et d'élaboration des textes a été publié.

Les ERP visés par plusieurs obligations

L'obligation d'avoir des fontaines à eau

A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public (ERP) sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public (C. envir., art. L. 541-15-10). Est considéré comme fontaine d'eau potable, tout dispositif de distribution d'eau potable, raccordé à un réseau d'eau potable, permettant le remplissage d'un récipient pour boisson.

L'article D. 541-340 précise les catégories d'établissements soumis à cette obligation. Il s'agit des ERP relevant de la première (au-dessus de 1 500 personnes), la deuxième (de 701 à 1 500 personnes) ou la troisième catégorie (de 301 à 700 personnes), dès lors qu'ils sont déjà raccordés à un réseau d'eau potable.

Le nombre de fontaines mis à disposition du public est adapté à la capacité d'accueil de l'établissement. Ce nombre est d'au moins une fontaine d'eau potable pour les établissements pouvant accueillir simultanément 301 personnes. Il est augmenté d'une fontaine d'eau potable par tranche supplémentaire de 300 personnes. Ces fontaines d'eau potable sont indiquées par une signalétique visible et leur accès est libre et sans frais.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1 500 €) le fait de ne pas mettre de fontaine d'eau potable à disposition du public (C. envir., art. R. 541-351).

De plus, l'article R. 541-350 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (soit 68 €) le fait pour l'exploitant d'un ERP ou le responsable d'un local professionnel, de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique contenant des boissons.

L'obligation de collecte séparée des déchets

Conformément à l'article L. 541-21-2-2, les exploitants des ERP organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel.

Sont soumis à l'obligation prévue les ERP produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine (C. envir., art. R. 541-61-2).

Le fait pour un ERP de ne pas organiser cette collecte séparée des déchets est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (C. envir., art. R. 541-78).

La gestion des déchets

Les déchets de travaux

Afin d'améliorer la valorisation des déchets du bâtiment, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a introduit plusieurs mesures pour améliorer la gestion et la traçabilité de ces déchets et éviter les décharges illégales. Son article 106 encadre les informations relatives à la gestion des déchets dans les devis de travaux de construction, de réhabilitation et de démolition et les bordereaux de dépôt des déchets.

Un décret du 29 décembre 2020 est venu préciser les modalités d'application. Elles entreront en vigueur le 1er juillet 2021 (D. no 2020-1817, 29 déc. 2020 : JO, 31 déc.).

Les devis rédigés par les entreprises et les professionnels du bâtiment ainsi que par les entreprises et les professionnels du jardinage

préalablement à la réalisation de travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments et des travaux de jardinage indiquent (C. envir., art. D. 541-45-1, I) :

- une estimation de la quantité totale des déchets générés par les travaux ;
- les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets prévues par l'entreprise de travaux : effort de tri réalisé sur le chantier, nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue, le cas échéant, broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques dans le cadre de travaux de jardinage ;
- les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- une estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets.

L'installation de collecte des déchets (déchèteries publiques ou privées ou points de reprise de distributeurs de produits et matériaux de construction du bâtiment) est tenue de délivrer à titre gracieux un bordereau de dépôt des déchets. Ce document est rempli et signé conjointement par l'entreprise de travaux ayant déposé les déchets et par l'installation où les déchets ont été déposés chacun en ce qui concerne leurs responsabilités respectives. L'installation de collecte doit fournir la date de dépôt des déchets, ses coordonnées, la nature des déchets déposés, la quantité de ces déchets exprimée en volume ou en masse estimée suite à un examen visuel ou mesurée par un dispositif de pesée. L'entreprise ayant déposé les déchets précise ses coordonnées et celles du maître d'ouvrage ayant commandité les travaux. Un arrêté précisera le contenu du bordereau de dépôt (C. envir., art. D. 541-45-1, II).

Les obligations d'achats de la commande publique

L'achat de biens recyclés, réemployés ou intégrant des matières recyclées enfin imposé.

Attendues depuis janvier 2021, la liste des produits et la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage sont enfin fixées. Sont notamment concernés les textiles, les équipements informatiques, le papier ou le mobilier urbain.

L'article 58 de la loi AGEC prévoit qu'à compter du 1er janvier 2021, une part des achats dans la commande publique doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage, dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit. Sont concernés les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Des dérogations existent en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique.

Un décret du 9 mars 2021 fixe la liste des 17 produits ou catégories de produits concernés (textiles, sacs d'emballage, livres, équipements informatiques, papiers, téléphones, mobilier urbain, bâtiments préfabriqués, etc.) et, pour chacun d'eux, les proportions minimales devant être issues du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, dont le taux issu du réemploi ou de la réutilisation (D. n° 2021-254, 9 mars 2021 : JO, 10 mars).

Ces proportions minimales sont exprimées en pourcentage du montant total hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours de l'année civile. Pour l'année 2021, les marchés publics de fournitures pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 10 mars 2021 sont exclus du décompte de la dépense calculée.

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'État et des collectivités territoriales et leurs groupements déclarent, auprès de l'Observatoire économique de la commande publique, la part de leur dépense annuelle consacrée à l'achat des produits ou catégories de produits énumérés en annexe. Les modalités de déclaration seront fixées par arrêté.

Au plus tard le 31 décembre 2022, les ministres chargés de l'environnement et de l'économie établissent le bilan de la mise en œuvre de ces dispositions. Ils prennent en compte leur impact sur l'environnement, sur l'évolution des pratiques des acheteurs et des fournisseurs en matière de commande publique et sur la situation économique des différentes filières productrices des biens concernés. Ce bilan est transmis au Parlement et rendu public. Le bilan doit analyser l'opportunité d'une évolution de la liste des produits ou des catégories de produits et des proportions minimales fixés.

Plusieurs textes en consultation et en attente de publication

103 mesures d'application étaient attendues pour la loi AGEC. En septembre 2020, seules deux mesures avaient été publiées.

Le ministère de la transition écologique s'est alors engagé à publier l'ensemble des décrets avant la fin de l'année 2020 pour les mesures déjà actives ou qui devaient l'être à court terme (Rapp. AN n° 3386, 30 sept. 2020).

Pour accélérer le déploiement des mesures de la loi, le gouvernement a décidé de mettre l'économie circulaire au cœur de son plan de relance, annoncé en septembre 2020. Une enveloppe de 500 millions d'euros sur la période 2021-2022 du plan France relance est consacrée aux activités de l'économie circulaire : réemploi, recyclage, réduction des plastiques à usage unique, modernisation des centres de tri, développement du tri et de la valorisation des déchets. L'outil de financement principal est le fonds économie circulaire porté par l'ADEME.

Plusieurs textes sont en attente de publication, notamment deux décrets relatifs au diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative des bâtiments.

Utiliser la vaisselle réemployable

La loi AGEC contient de nombreuses mesures pour sortir des produits à usage unique, notamment à travers l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement.

Le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 vient limiter l'usage de certains produits, à compter du 1er janvier 2021, sous réserve des dates d'application différées pour certains d'entre eux.

A titre d'exemple, à compter du 1er janvier 2023, les établissements de restauration seront tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi que des couverts réemployables. Sont soumises à cette obligation les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes (C. envir., art. D. 541-342).

EXTRAITS DU LIVRE BLANC « LOI ÉCONOMIE CIRCULAIRE : UN AN APRÈS, OÙ EN EST-ON ? » CONSULTABLE SUR WWW.EDITIONS-LEGISLATIVES.FR

DOSSIER

Démarches environnementales dans le BTP : de l'ACV jusqu'au diagnostic déchets et à la REP

A l'occasion de la parution du guide « Economie circulaire : passez à l'action – La loi du 10 février 2020 décryptée et illustrée » par les Éditions Législatives, Marion Sié, Fondatrice de VERSo, bureau d'expertise en ACV (analyse du cycle de vie), livre son point de vue.

Les ACV

Quelles sont les précautions à prendre pour que les résultats d'une ACV soient exploitables ?

Je travaille dans une filière avec une obligation réglementaire prochaine pour les maîtres d'ouvrage de faire réaliser les ACV pour les bâtiments complets sur l'indicateur carbone (RE 2020). Cette obligation incite les acteurs à obtenir des données environnementales qui vont dans des fiches de déclaration environnementale et sanitaire (FDES) et des profils environnementaux de produits (PEP).

Ces documents résument les performances environnementales (impacts environnementaux) des produits du bâtiment (matériaux de construction pour le FDES et équipements pour les PEP). Ces performances environnementales sont basées sur des ACV.

Ainsi, les fabricants de matériaux de construction souhaitent publier des fiches et les maîtres d'ouvrage souhaitent faire réaliser une ACV de leur bâtiment.

La particularité de ma façon de travailler avec les fabricants est que j'introduis toujours une présentation intermédiaire des résultats de l'ACV dans laquelle on discute des détails des résultats et de la comparaison avec les concurrents, ce qui aide à identifier des sources de progrès.

Pour que l'ACV soit utile, je la fais en deux temps : tout d'abord les premiers résultats, puis l'industriel revoit souvent son process, sa façon de faire et l'ACV est reprise quelques mois après avec les nouvelles données. Ce sont des valeurs plus récentes qui sont donc publiées. En effet, le but est de faire progresser l'industriel et souvent, leur objectif est d'avoir, in fine, une fiche sinon mieux, au moins au niveau de la concurrence. Ils savent très bien que les clients comparent les fiches et prennent la meilleure.

Pour que l'ACV soit utile, il faut que la démarche soit itérative, même si la mission est de réaliser une FDES.

Pour les maîtres d'ouvrage, l'enjeu est différent car ils ne publient pas de fiche mais doivent être conformes à la réglementation RE 2020.

J'interviens avec eux en amont de la conception des bâtiments pour les aider à atteindre de meilleures performances. C'est bien sûr la partie amont qu'il faut intervenir car c'est le cœur, la valeur ajoutée de l'ACV.

Les enjeux du secteur

Quels sont les enjeux relatifs à l'économie circulaire dans le secteur ?

Les acteurs du BTP ont été précurseurs sur ces questions et ce secteur pousse à ce que la réglementation avance, par exemple, de la RT 2012 (réglementation thermique) à la RE 2020 (réglementation environnementale).

Les maîtres d'ouvrage, à partir du 1er janvier 2021, seront obligés, à chaque dépôt de permis de construire, d'avoir fait une analyse carbone sur le cycle de vie. Dès aujourd'hui, certains l'expérimentent, notamment via le label « E + C ».

Que permet ou non une ACV dans le BTP ?

Les points forts et faibles globaux d'une ACV en général sont les mêmes pour les ACV dans le secteur du bâtiment. Au niveau des limites pour le BTP, il y a certains points spécifiques que l'ACV ne traite pas et notamment tout ce qui concerne la qualité de l'air. Par exemple, le fait de mettre une peinture dans un bâtiment qui va dégager des COV (composés organiques volatils) est très difficilement pris en compte. En effet, on ne peut pas affecter à une peinture un facteur d'émission car cela dépend trop fortement du système de ventilation, de la taille de la pièce, etc. Comme ce n'est pas intégré dans les bases de données, cela n'est pas pris en compte. L'aspect qualité de l'air doit donc être traité à part, de façon spécifique. De la même manière, l'ACV ne prend pas en compte le fait qu'une technique est facile à mettre en œuvre alors que l'autre ne l'est pas.

Dans le cas d'une comparaison entre deux alternatives de bâtiments A et B, on n'évalue pas non plus l'information sur l'intégration dans le paysage. C'est uniquement l'impact physique d'une émission de polluant ou d'une extraction de ressource qui est mesuré par l'ACV.

Le label d'État « Bâtiments à Énergie Positive et Réduction Carbone », ou label « E + C », a été lancé par le ministère du Logement en novembre 2016 pour préfigurer la prochaine réglementation thermique (2020). Il repose sur une nouvelle méthode de calcul et de nouveaux indicateurs pour évaluer non seulement la performance énergétique, mais aussi la performance environnementale des bâtiments.

Cette évaluation carbone est faite grâce aux FDES et aux PEP. En passant par des logiciels, les données des industriels sont récupérées. Une base de données publiques INIES regroupe toutes ces données.

Tous les logiciels qui permettent de répondre à cette réglementation sont connectés à cette base de données INIES.

Les industriels sont donc fortement incités à mettre cette fiche dans la base de données pour être visibles par les maîtres d'ouvrage. Toutes les fiches déposées sont vérifiées, ce qui leur apporte un crédit. Celles-ci existent depuis 2010 mais, initialement, elles n'étaient pas vérifiées par une tierce partie indépendante, ce qui est maintenant le cas.

Cette dynamique encourage la filière BTP à faire réaliser des ACV, d'autant plus qu'il est également possible de faire des FDES des produits issus du réemploi. Sauf si la boucle est de taille trop importante, ces produits auront des impacts environnementaux plus faibles (pas d'impact de la fabrication de la matière première). Cela ne fonctionne que pour les produits de réemploi (qui le sont en pratique par un acteur du réemploi) mais pas pour les produits réemployables (théoriquement). En effet, il n'y a pas de bénéfice réel si un produit est fait pour être réemployable mais ne l'est pas dans les faits. Cependant, un acteur du réemploi qui va chercher les produits sur les chantiers et les reconditionne crée un véritable bénéfice. Le bénéfice doit être fait, réel et pas seulement faisable en fin de vie.

En quoi consistent les FDES que vous réalisez ?

Il s'agit d'un document qui fait entre 10 et 20 pages. C'est un extrait d'un rapport d'ACV beaucoup plus complet (qui lui n'est vu que par l'analyste, son client et le vérificateur). Ce rapport détaillé fait au moins une cinquantaine de pages.

La FDES est un extrait normé de ces informations, il y a un template.

En première partie, une description du produit analysé et de la fonction qu'il rend est présentée : par exemple, un isolant, évalué sur un mètre carré d'isolant avec une résistance thermique de 5. Tous les autres produits avec la même description seront donc comparables, c'est le même service qui est rendu.

D'autres informations sont données : la durée de vie, les transports, les hypothèses sur toutes les étapes du cycle de vie, etc.

Ensuite apparaissent les résultats selon les indicateurs listés dans la norme, le premier étant le changement climatique. Cet indicateur est extrait des FDES pour être intégré dans les logiciels qu'utilisent les maîtres d'ouvrage.

En quoi le BTP est-il mûr pour développer l'EC ?

Le secteur du bâtiment est un secteur très consommateur de matières premières de première production, avec environ 40 % de l'ensemble des matières premières utilisées à l'échelle d'un pays pour le secteur de la construction. C'est un premier gros enjeu.

De plus, ce sont des produits à durée de vie longue donc une fois que le réemploi est mis en place, le bénéfice environnemental sera sur du long terme.

Le plus gros blocage me semble être dans la transition entre une économie linéaire et une économie circulaire, mais une fois que cette dernière sera en place, cela pourrait perdurer.

Quelle est la situation de ce secteur du BTP aujourd'hui par rapport à l'économie circulaire et au réemploi ?

Le réemploi n'est pas en place aujourd'hui. Néanmoins, des progrès ont été réalisés ces dernières années. Il y a davantage de structures qui existent aujourd'hui et auxquelles un maître d'ouvrage qui fait déconstruire un bâtiment peut s'adresser pour rénover son bâtiment. Il y a 6-7 ans, on ne savait pas qui appeler ou bien on appelait l'unique interlocuteur parisien.

En régions, il y a maintenant des acteurs qui sont en capacité d'aider les professionnels. Par exemple à Lyon, il y a au moins trois acteurs qui peuvent venir sur place, identifier les éventuels matériaux à réemployer, faire un devis de reprise et qui disposent d'espaces de stockage. L'un peut être spécialisé dans les fenêtres, l'autre dans les planchers techniques et encore un autre dans les faux plafonds. Ceci est encore partiel, il n'y a pas de réemploi pour la totalité du bâtiment.

Selon le rapport de l'ADEME d'avril 2016, un des principaux freins du réemploi est justement la création d'une offre et la mise en relation des acteurs : ceux qui se débarrassent d'un matériau et ceux qui en recherchent (rencontre entre l'offre et la demande). Ce changement de culture est en cours dans la filière BTP grâce à l'émergence de ces acteurs qui n'existaient pas il y a quelques années.

Une grande marge de progrès est encore réalisable sur les matériaux du second œuvre et davantage de moyens pourraient accélérer le mouvement : des espaces de stockage plus grands, une facilitation des assurances, davantage de restrictions sur comment se débarrasser des matériaux une fois que l'on a déconstruit le bâtiment, etc. Cela pourrait inciter les professionnels à chaque fois qu'ils font déconstruire ou rénover un bâtiment à se poser forcément la question du réemploi, notamment pour des questions d'économie ou mieux parce que ce serait « plus facile ».

Que pensez-vous de l'obligation de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets lors de travaux de démolition ou de réhabilitation significative de bâtiments ?

C'est une mesure qui va exactement dans le bon sens. Effectivement, c'est parce qu'on sait quantifier le type de déchets qu'on a qu'on réalise qu'on peut en faire sortir certains de ce statut de déchet, et qu'on se dirige vers du réemploi. Sans diagnostic, « tout va dans la même benne ». Je crois beaucoup au réemploi pour le second œuvre : les faux plafonds, l'intérieur du bâtiment, etc. Pour tout ce qui est gros œuvre, il s'agit plutôt d'améliorer les taux de recyclage : les bois de structure pourraient devenir des panneaux de particules systématiquement, de même pour le béton qui pourrait être transformé en granulés à haut grade 100 % du temps. Il s'agit de deux boucles différentes. Les blocages restants (même s'ils sont moins prégnants qu'auparavant) sont la création du marché, la mise en lien des acteurs, la création d'une logistique avec des zones de stockages, etc. Par ailleurs, il existe des blocages juridiques (mais qui pourraient également être levés) qui concernent la sortie du statut de déchet. Même si c'est intéressant économiquement, si le matériau a passé la case du statut de déchet, cela peut être assez difficile pour un maître d'ouvrage d'avoir le courage de le prendre (même si celui-ci s'avère être moins cher).

PROPOS RECUEILLIS PAR CLÉMENCE ANDRIEU

QUESTION DU MOIS

IMMOBILIER

Les certifications de l'immobilier, une norme pour un argument marketing ou un réel atout ?

LA RÉDACTION VOUS RÉPOND : Il y a encore cinq ans, il y avait deux certifications en France : le Breeam et le HQE, synonymes de bâtiments énergétiquement performants dans l'esprit de tous. Aujourd'hui, les démarches de certifications s'accélèrent et se multiplient dans le tertiaire.

Si la multiplicité des labels reflète la diversité des attentes et encourage les pratiques les plus vertueuses, la perte de sens de la démarche ne serait-elle pas le revers de la médaille ? Les opérateurs auront beau afficher leurs plus beaux labels, cette performance sera vaine si elle n'est pas reliée à un bon usage.

Les priorités actuelles portent essentiellement sur l'amélioration de la santé et le bien-être des occupants, la transformation des modes de travail, l'augmentation de la durée de vie du bâtiment mais aussi de l'attractivité de l'immeuble.

La crise sanitaire n'a fait qu'accélérer toutes ces préoccupations. La vraie question n'est plus de savoir si l'on certifie ou pas mais bien quelle performance l'on cherche à atteindre.

> Pour plus d'information sur les référentiels de performance environnementale des bâtiments, **voir Fiche pratique 101.**

Pour poser vos questions à la rédaction contactez-nous à l'adresse :
servicesgeneraux.actu@editions-legislatives.fr

© 2021 - Éditions Législatives I SAS au capital de 1 920 000 € I SIREN 732 011 408 RCS NANTERRE I 80, avenue de la Marne I 92546 Montrouge Cedex

Directrice des rédactions : Sylvie FAYE I **Directrice de la rédaction HSE :** Corinne GENDRAUD I **Rédactrice en chef :** Mylène LEFEBVRE I **Chef de rubrique :** Claire TOUFFAIT I **Rédactrice en chef technique :** Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

Service relations clientèle : 01 40 92 36 36

Publicité : Myriam Lacroix, Tél. : 01 40 92 69 66, E-mail : mlacroix@editions-legislatives.fr- Karine Larrieu, Tél. : 01 40 92 63 77, E-mail : klarrieu@editions-legislatives.fr

Président, Directeur de la publication : Laurent CHERUY I **Directrice générale :** Sylvie FAYE I **Principal associé :** LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Maqprint - 43, rue Ettore Bugatti - 87280 LIMOGES I Dépôt légal : avril 2021 I Imprimé en France I Publication mensuelle - ISSN 2268-4913

Commission paritaire n° 0622 T 91815 I 9e année

Avance sur abonnement annuel 2021 : Mise à jour seule 100 € HT ; Bulletin seul 60 € HT ; Abonnement complet 160 € HT

Cet envoi comporte un encart publicitaire « L'appel expert » de 6 pages.

Origine du papier : France ; sans fibres recyclées ; PTot : 30 g/t.

PEFC 10-31-3162

NOUVEAU

Smart Action
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Tous les outils pour agir au quotidien

COMPLET

tout pour mettre en œuvre la règlementation : prévention, risques psychosociaux, pénibilité, management HSE...

PRATIQUE

une information organisée par thème sous forme de fiches conseil et d'outils (base de textes, modèles, tableaux, supports de communication...)

FIABLE

une newsletter hebdomadaire qui récapitule les textes règlementaires et une mise à jour permanente

Pour toute information, contactez-vous au 01 40 92 36 36
ou rendez-vous sur www.editions-legislatives.fr/hse

EDITIONS LEGISLATIVES
Lefebvre Dalloz